



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de l'Îlot Cœur de Bourg sur la commune de Laillé**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'Îlot Cœur de Bourg sur la commune de Laillé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du bénéficiaire de la DUP pour le projet d'aménagement de l'Îlot Cœur de Bourg sur la commune de Laillé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laillé, lors de sa séance du 12 septembre 2023, sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2018 ;

Considérant que le projet initial n'a pas été modifié de façon substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'Îlot Cœur de Bourg sur la commune de Laillé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 26 septembre 2023.

Article 2 : La ville de Rennes, ou l'aménageur, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé. Le délai accordé pour réaliser l'expropriation est fixé à cinq ans.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la maire de Laillé.

Article 5 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Laillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général par intérim


Arnaud SORGE